



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui déclare nulle une Sentence du Sénéchal de Nantes, comme attentatoire à la juridiction de la Cour & des Sièges des Monnoies, lui fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir.

Du 28 Juillet 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que les Commis du Fermier du devoir, & autres droits au département de Bretagne, s'étant avisés, le 19 février dernier, de se transporter dans l'intérieur de l'Hôtel de la Monnoie de la ville de Nantes, & d'y dresser un procès-verbal sans avoir auparavant pris le paréatis des Juges-Gardes de ladite Monnoie, sans lequel préalable il est défendu aux termes précis des Rèlemens, Arrêts du Conseil & Lettres patentes des 7 avril 1749 & 15 février 1757, registrés en

la Cour, à tous Juges d'entreprendre ni faire aucun acte de juridiction dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de justice d'y en mettre aucuns à exécution : Que cette entreprise de la part des Commis dudit Fermier, a nécessité les Officiers de ladite Monnoie de Nantes, de rendre une Ordonnance le 21 février dernier, qui fait défenses aux Préposés du Fermier de se présenter à l'Hôtel de ladite Monnoie pour y exercer leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient obtenu un paréatis des Juges du Siège de ladite Monnoie, aux peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Règlemens : Que malgré cette Ordonnance le Fermier desdits droits a obtenu du Sénéchal de Nantes, le 23 juin dernier, une Sentence qui condamne le sieur Thomas, Directeur de ladite Monnoie, de souffrir à l'avenir le recensement de la boisson : Que cette Sentence est nulle en ce qu'elle paroît autoriser les Commis du devoir de faire des actes dans l'intérieur de ladite Monnoie sans le paréatis des Juges, & par-là attaque les droits des Officiers des Monnoies, ce qui est contraire aux Arrêts & Règlemens de la Cour ; pour quoi requéroit le Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts du Conseil d'État du Roi, & Lettres patentes des 7 avril 1749 & 15 février 1757, continueront d'être exécutés ; en conséquence, casser & annuler la Sentence du Sénéchal de Nantes, du 23 juin dernier, comme attentatoire à la juridiction de la Cour & des Officiers du Siège de la Monnoie de Nantes ; qu'il soit fait défenses audit Sénéchal d'en rendre de pareilles à l'avenir ; ordonner que l'Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Nantes, du 21 février dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur ; faire défenses à Désiré Simandre & à ses Commis, de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra ; que l'Arrêt qui interviendrait seroit signifié aux Officiers de la Sénéchaussée de Nantes en la personne du Greffier, au Procureur du Roi & audit Simandre, imprimé

3

& affiché par-tout où besoin seroit : l'edit réquisitoire signé Bourdelois : Ouï le rapport de M.^e Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis ; tout considéré :

LA COUR ordonne que les Arrêts du Conseil d'État du Roi, & Lettres patentes des 7 avril 1749 & 15 février 1757, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, déclare nulle & de nul effet la Sentence du Sénéchal de Nantes, du 23 juin dernier, comme attentatoire à la juridiction de la Cour & des Officiers du Siège de la Monnoie de Nantes. Fait défenses audit Sénéchal d'en rendre de pareilles à l'avenir : Ordonne que l'Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Nantes, du 21 février dernier, sera exécutée selon la forme & teneur. Fait défenses à Désiré Simandre & à ses Commis de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Officiers de la Sénéchaussée de Nantes, en la personne du Greffier, au Procureur du Roi & audit Simandre, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huitième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.